

Comité syndical du 9 octobre 2023

[DL 2023_09/02](#)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DL2021_06/04 : INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **29 septembre 2023**, s'est réuni, salle de réunion du restaurant La Dame du Lac à MONFLANQUIN, le **lundi 9 octobre à 10h**, sous la présidence de M. Michel MASSET.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5);

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1);

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1);

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mmes DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, GARGOWITSCH, MM. BARJOU, BOUSQUIER, CAMINADE, DE COLOMBEL, FLORIO, GOZZERINO, KLEIBER, LORENZELLI, MASSET, PICCOLI, PIN, ROSO, SEGALA, VERDELET (17)

Représentés : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, M. BILIRIT par M. MASSET, Mme BONNEAU par M. VERDELET, M. COLLADO par M. LORENZELLI, M. DERC par M. PIN, Mme LAURENT par Mme GARGOWITSCH, M. LERDU par M. KLEIBER, M. SOUBIRON par M. DE COLOMBEL (8)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Mme FOUNAUD-VEYSSET

Nombre de délégués présents : 17

Représentés : 8

TOTAL : 25

Étaient également présents : Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA, Gaëlle ALNO, Marie PANTIER, Eva TAUZIN-CHARMETANT, Magali CONILH et Marie Claude ARQUEY

[DL 2023_09/02](#)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DL2021_06/04 : INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres,

Considérant que le personnel du Syndicat ValOrizon peut être appelé exceptionnellement, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président, ou des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 septembre 2023,

Considérant les mouvements de personnel depuis l'instauration de la délibération DL2021_06/04 du 21 juin 2021,

Le Président propose à l'assemblée de compléter la délibération susvisée instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités de réalisation des heures complémentaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

- Article 1 : **DECIDE** d'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	
Adjoints administratifs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Agent d'accueil Contrôle et gestion des entrées des sites Agent de remplacement Agent d'animation Assistant(e) administratif(ive)/Ressources Humaines Assistant(e) comptable et budgétaire Responsable de gestion financière et comptable Gestionnaire/Référent(e) Ressources Humaines Référente Marchés Publics Assistant(e) de Direction/communication/ Marchés Publics Gestionnaire Finances/Comptabilité
Adjoints techniques territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable de site/Chef de Centre Adjoint au Chef de Centre Conducteur d'engins Agent d'accueil Contrôle et gestion des entrées des sites Agent de remplacement Agent d'entretien / polyvalent/de maintenance Gestionnaire technique Responsable technique
Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable technique de site/Chef de Centre Adjoint au Chef de Centre/Responsable de Site Conducteur d'engins Agent de remplacement Agent d'entretien / polyvalent/de maintenance Gestionnaire technique Responsable technique
Techniciens territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable technique de site/Chef de Centre Adjoint au Chef de Centre/Responsable de Site Agent de remplacement Référent(e) HSE Gestionnaire technique

			Responsable Ecoparc Responsable technique Chargé(e) de prévention et de valorisation des matières organiques
Rédacteurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable/gestionnaire : Finances/Comptabilité Ressources Humaines Responsable/Gestionnaire/Référent(e) Marchés Publics Responsable comptabilité Assistant(e) de Direction Assistant(e) administratif(ive)/Ressources Humaines Assistant(e) administratif(ive) comptable et budgétaire Directeur (trice) Général(e) Adjoint (e)/Ressources Chargé(e)/assistant(e) de communication Responsable communication Agent de remplacement

- Article 2 : **INDIQUE** que les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
- Article 3 : **PRÉCISE** que pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.
- Article 4 : **RAPPELLE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Article 5 : **PRÉCISE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

- Article 6 : **RAPPELLE** que la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé - décompte déclaratif).

Les heures complémentaires seront obligatoirement rémunérées.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président ou la Direction Générale des Services d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

- Article 7 : **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2023.
- Article 8 : **PRÉCISE** que ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de l'organigramme du Syndicat.

- Article 9 : **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du syndicat.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 11 octobre 2023

Le Président,
Michel MASSET

Publication/Affichage le 11 octobre 2023